



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU PUY-DE-DOME

**ARRÊTÉ**

**PORTANT FERMETURE de bassins de piscines**

**suite aux circonstances exceptionnelles  
résultant de la période de pandémie Covid-19.**

**DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-13 relatifs aux normes d'hygiène applicables dans les piscines et baignades aménagées, ainsi que les articles L.1331-1 à 4 relatifs aux attributions du maire en matière d'hygiène générale ;
- VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L2215-1, relatif aux pouvoirs de police générale et administrative du préfet pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune;
- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L123-1 à 4, relatifs à la police spéciale du maire pour les établissements recevant du public ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour deux mois à compter de sa publication ;
- VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, complété par l'arrêté du 15 mars 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 1981, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et les baignades aménagées ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDÉRANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour deux mois à compter de sa publication ;

**CONSIDÉRANT** la situation sanitaire exceptionnelle et les dispositions nationales mise en œuvre notamment les mesures de confinement ;

**CONSIDÉRANT** la note du 13/03/2020 transmise le 16/03/2020 et actualisée le 19/03/2020 par le centre de crise sanitaire, sous-direction de la Veille et de la sécurité sanitaire, Direction générale de la Santé, intitulée COVID-19 et EAUX sur la base de recommandations de l'OMS précisant les modalités d'adaptation des missions de l'ARS en matière de prévention et de gestion des risques sanitaires dans le domaine de l'eau en mode dégradé ;

**CONSIDÉRANT** le document d'expertise et de référence sur le sujet Covid-19 et eaux de piscines sur lequel s'appuie le document de la Société française d'hygiène hospitalière du 9/03/2020, diffusé dans le point quotidien du 10/03/2020 ;

**CONSIDÉRANT** la circulaire 21-20 du conseil national des établissements thermaux relative à la fermeture des activités récréatives du 15 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'intensification de cette épidémie rend nécessaire toute mesure de nature à éviter la propagation de l'épidémie, notamment par le respect des mesures barrières et de distanciation sociale ;

**CONSIDÉRANT** la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. Jean-Yves GRALL, nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 6 octobre 2016 ;

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme ;**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : objet**

Les bassins de piscines privées non unifamiliales ou à usage privatif des établissements de tourisme et des habitations en copropriété du département du Puy-de-Dôme sont fermés temporairement à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : durée d'exécution**

Les présentes dispositions sont applicables pendant toute la durée de la période de confinement.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions**

Les responsables de piscines privées non unifamiliales ou à usage privatif des établissements de tourisme et des habitations en copropriété communiquent à leurs usagers par tout moyen conforme aux conditions de confinement, l'interdiction de l'usage des bassins de piscines.

Des prescriptions concernant la remise en service des installations seront édictées ultérieurement.

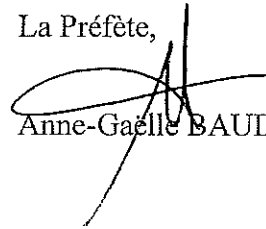
### **ARTICLE 4 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,  
Les Officiers et Agents de Police Judiciaire,  
Les Officiers de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et notifié pour information à M. le Directeur de la Cohésion Sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le **06 AVR. 2020**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

